



Le rejet de demandes d'indemnisation pour erreur judiciaire n'a pas porté atteinte à la Convention européenne

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Nealon et Hallam c. Royaume-Uni](#) (requêtes n^{os} 32483/19 et 35049/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit à la majorité, par douze voix contre cinq, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le rejet des demandes d'indemnisation formées par les requérants pour erreur judiciaire après que leurs condamnations avaient été annulées au motif que de nouveaux éléments avaient mis en doute les pièces à charge.

Le régime légal d'indemnisation pour erreur judiciaire prévu par la loi de 1988 sur la justice pénale (telle que modifiée par la loi de 2014 sur les comportements antisociaux, la délinquance et le maintien de l'ordre) permet l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire uniquement si un fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable que la personne concernée n'a pas commis l'infraction. Les requérants soutiennent que ce régime légal leur impose de « prouver » leur « innocence » pour pouvoir prétendre à une indemnisation et qu'il est donc incompatible avec l'article 6 § 2 de la Convention.

Dans sa jurisprudence, la Cour a établi l'existence d'un « second aspect », lequel entre en jeu à la clôture de la procédure pénale afin d'empêcher que des individus qui avaient été accusés et qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables. Ces personnes sont innocentes au regard de la loi et doivent être traitées comme telles.

La Cour confirme que l'article 6 § 2 est applicable à la présente affaire, sous l'angle de ce second aspect. De plus, ayant passé en revue sa jurisprudence sur cette question, elle observe que, dans toutes les affaires concernées, quelle que soit la nature de la procédure ultérieure, et que le procès pénal se soit soldé par un acquittement ou par un abandon des poursuites, la question qui se pose à elle est de savoir si les décisions et raisonnements exposés par les autorités internes – juridictionnelles ou autres – dans la procédure ultérieure, considérés comme un tout et à l'aune de l'exercice auquel le droit interne avait appelé celles-ci à se livrer, reviennent à imputer une responsabilité pénale au requérant. Imputer une responsabilité pénale à une personne, c'est refléter le sentiment que celle-ci est coupable au regard de la norme régissant la perpétration de l'infraction pénale.

La Cour note que le critère tiré de l'article 133(1ZA) de la loi de 1988 telle que modifiée impose au ministre de la Justice, dans le cadre d'une procédure civile et administrative confidentielle, de rechercher uniquement si le fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable que le demandeur n'a pas commis l'infraction en question. Le refus d'indemnisation prononcé par le ministre n'a donc pas imputé aux requérants une culpabilité pénale en reflétant le sentiment qu'ils étaient coupables au regard de la norme régissant la perpétration des infractions pénales en question, et ce refus n'a pas non plus suggéré que l'issue de la procédure pénale aurait dû être différente. Un constat selon lequel il n'a pas pu être démontré, à l'aune du critère de preuve

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de l'absence de tout doute raisonnable, que le demandeur n'avait pas commis d'infraction – sur le fondement d'un fait nouveau ou nouvellement révélé ou sur un autre fondement – n'est pas assimilable à un constat selon lequel il a commis l'infraction. On ne peut donc pas dire que le refus d'indemnisation prononcé par le ministre ait imputé une culpabilité pénale aux requérants.

La Cour conclut que le rejet des demandes d'indemnisation des requérants sur la base de l'article 133(1ZA) de la loi de 1988 n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence dans son second aspect.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants sont Victor Nealon, un ressortissant irlandais né en 1960, et Sam Hallam, un ressortissant britannique né en 1987. Ils résident actuellement au Royaume-Uni.

En 1997, M. Nealon fut déclaré coupable d'une tentative de viol et condamné à la réclusion à perpétuité assortie d'une durée minimale de sept ans. En 2013, sa condamnation fut annulée après qu'une analyse plus poussée des vêtements que la victime portait la nuit de son agression avait révélé sur ceux-ci la présence de traces de l'empreinte génétique d'un homme inconnu. M. Nealon a purgé au total dix-sept ans et trois mois de sa peine.

En 2004, M. Hallam fut déclaré coupable de meurtre, ainsi que de coups et blessures volontaires et troubles violents en bande organisée. Sa condamnation fut annulée après l'apparition de nouveaux éléments qui conduisaient à mettre en doute certaines des pièces à charge. Il a passé sept ans et sept mois en prison.

Par la suite, les deux requérants sollicitèrent une indemnisation pour erreur judiciaire. Leurs demandes furent examinées sous l'angle du nouvel article 133(1ZA) de la loi de 1988 sur la justice pénale, laquelle avait été modifiée à la suite de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Allen c. Royaume-Uni* (n° 25424/09). La loi de 1988 sur la justice pénale prévoyait une indemnisation lorsqu'un fait nouveau ou nouvellement révélé montrait au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'était produit une erreur judiciaire. Avant l'introduction de l'article 133(1ZA), le sens de la notion d'« erreur judiciaire » n'avait pas été fixé par les tribunaux internes, ce qui signifie qu'il n'en existait pas de définition légale. La nouvelle disposition indique qu'il y a erreur judiciaire si et seulement si le fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable que cette personne n'a pas commis l'infraction. Les causes de MM. Nealon et Hallam n'ayant pas satisfait à ce critère, leurs demandes d'indemnisation furent rejetées.

Les deux requérants sollicitèrent un contrôle juridictionnel des décisions du ministère de la Justice. Ils estimaient que le critère légal d'indemnisation leur imposait de « prouver » leur « innocence » pour pouvoir prétendre à une indemnisation et qu'il était donc incompatible avec l'article 6 § 2 de la Convention (présomption d'innocence). Aussi demandèrent-ils une déclaration d'incompatibilité sur la base de l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme.

Les demandes de contrôle juridictionnel et les recours formés par MM. Nealon et Hallam furent rejetés, les juridictions nationales ayant estimé que l'article 133(1ZA) de la loi de 1988 sur la justice pénale n'était pas incompatible avec l'article 6 § 2 de la Convention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 14 et 25 juin 2019.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants voyaient une atteinte à leur droit à la présomption d'innocence dans le rejet, sur la base du critère énoncé à l'article 133(1ZA) de la loi de 1988 sur la justice pénale, de leurs demandes d'indemnisation pour erreur judiciaire.

Le 14 mai 2020, les requêtes ont été communiquées² au gouvernement britannique, assorties de questions posées par la Cour.

Le 28 février 2023, la chambre à laquelle les affaires avaient été attribuées s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Les entités suivantes ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite en qualité de tiers : l'organisation JUSTICE et la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme.

Une audience a eu lieu le 5 juillet 2023.

Compte tenu de la similitude de l'objet des requêtes, la Cour a décidé de les examiner conjointement dans un seul arrêt.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Saadet **Yüksel** (Türkiye),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'article 6 § 2 protège le droit de toute personne à être « présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » et qu'il est considéré comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal. Avec le temps, la Cour a toutefois dégagé un « second aspect », lequel entre en jeu à la clôture de la procédure pénale afin d'empêcher que des individus qui avaient été accusés et qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables. Ces personnes sont innocentes au regard de la loi et doivent être traitées comme telles.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

La Grande Chambre confirme que ce second aspect de l'article 6 § 2 est applicable au cas d'espèce.

De plus, ayant passé en revue sa jurisprudence sur cette question, la Cour observe que, dans toutes les affaires concernées, quelle que soit la nature de la procédure ultérieure, et que le procès pénal se soit soldé par un acquittement ou par un abandon des poursuites, la question qui se pose à elle est de savoir si les décisions et raisonnements exposés par les autorités internes – juridictionnelles ou autres – dans la procédure ultérieure, considérés comme un tout et à l'aune de l'exercice auquel le droit interne avait appelé celles-ci à se livrer, reviennent à imputer une responsabilité pénale au requérant. Imputer une responsabilité pénale à une personne, c'est refléter le sentiment que celle-ci est coupable au regard de la norme régissant la perpétration de l'infraction pénale.

La Grande Chambre parvient à cette conclusion en estimant qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de maintenir la distinction entre un acquittement et une décision d'abandonner les poursuites pénales qui avait été établie dans les affaires traitant de questions de dépens et de demandes d'indemnisation formées par d'anciens accusés, et qui amenait à octroyer au regard de l'article 6 § 2 de la Convention un niveau de protection plus élevé aux personnes acquittées. Si, à première vue, un abandon des poursuites ne semble pas avoir le même effet exonératoire qu'un acquittement, à y regarder de plus près, la réalité est moins tranchée.

En vertu du nouvel article 133(1ZA) de la loi de 1988, il revient au ministre de la Justice de décider si le fait nouveau ou nouvellement révélé, à l'origine de l'annulation de la condamnation, montre au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé n'a pas commis l'infraction. La question à laquelle la Cour est appelée à répondre en l'espèce est celle de savoir si le refus d'indemnisation a imputé une responsabilité pénale aux requérants.

La Cour note que le critère tiré de l'article 133(1ZA) de la loi de 1988 impose au ministre, dans le cadre d'une procédure civile et administrative confidentielle, non pas de rechercher, sur la base du dossier tel que constitué dans le cadre de l'appel, si le demandeur devait être, ou aurait probablement été, acquitté ou condamné ni si les éléments du dossier indiquaient que le demandeur était coupable ou innocent, mais uniquement de déterminer si le fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable que le demandeur n'a pas commis l'infraction en question. On ne peut donc pas dire que le refus d'indemnisation prononcé par le ministre ait imputé aux présents requérants une culpabilité pénale en reflétant le sentiment qu'ils étaient coupables de commission des infractions pénales en question, ni que ce refus ait suggéré que l'issue de la procédure pénale aurait dû être différente. Un constat selon lequel il n'a pas pu être démontré, à l'aune du critère de preuve très strict de l'absence de tout doute raisonnable, que le demandeur n'avait pas commis d'infraction – sur le fondement d'un fait nouveau ou nouvellement révélé ou sur un autre fondement – n'est pas assimilable à un constat selon lequel il a commis l'infraction.

À cet égard, la Cour souligne que, dans son second aspect, l'article 6 § 2 de la Convention protège l'innocence au regard de la loi : il ne s'agit pas d'une présomption d'innocence factuelle, contrairement à ce que soutiennent les requérants. Le ministre n'est pas tenu par l'article 133(1ZA) de s'exprimer sur l'innocence du demandeur au regard de la loi, et le rejet d'une demande d'indemnisation sur la base de cet article n'est pas incompatible avec le fait qu'il demeure innocent au sens juridique du terme.

La Cour conclut que le rejet des demandes d'indemnisation des requérants sur la base de l'article 133(1ZA) de la loi de 1988 n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence dans son second aspect.

À cet égard, elle rappelle que l'article 6 § 2 de la Convention ne garantit aucun droit à réparation pour une erreur judiciaire aux personnes dont la condamnation pénale a été annulée. Le Royaume-Uni est libre de choisir la manière de définir l'« erreur judiciaire » et de fixer un cadre légitime permettant de déterminer les personnes qui, parmi celles dont la condamnation a été

annulée en appel, devraient pouvoir prétendre à une indemnisation, pourvu que le refus d'indemnisation n'impute pas en lui-même une culpabilité pénale au demandeur débouté.

Enfin, la Cour précise qu'elle n'est pas indifférente aux conséquences potentiellement dévastatrices d'une condamnation injustifiée. Cela étant, elle est uniquement appelée à dire s'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention au regard des faits des deux affaires portées devant elle à raison du fonctionnement d'un régime d'indemnisation mis en place au niveau interne dont la conception est claire et l'application restrictive. Elle conclut à l'inexistence d'une telle violation. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

Opinion séparée

Les juges Bošnjak, Chanturia, Felici, Ravarani et Yüksel ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de cette opinion se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.